

## Avis légal

**Destinataires : toutes les personnes au Canada qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2015, ont conclu une transaction impliquant des obligations SSA\*, directement ou indirectement par l'entremise d'un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé à un investissement ou à un fonds d'investissement, à un fonds commun de placement, à un fonds de couverture, à un fonds de pension ou à tout autre véhicule d'investissement qui a conclu une transaction impliquant des obligations SSA.**

*\*Les obligations SSA comprennent des obligations d'émetteurs supranationaux et infranationaux et d'agences.*

---

## **Un règlement pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

*Le présent avis a été autorisé par un tribunal.*

- Vous pourriez être touché par une action collective portant sur une manipulation alléguée du marché concernant des obligations d'émetteurs supranationaux et infranationaux et d'agences (les « **obligations SSA** »).
  - Il est allégué dans la poursuite que, depuis au moins 2005 jusqu'en 2015, les défenderesses ont comploté entre elles pour fixer les prix sur le marché des obligations SSA. Il est allégué que les défenderesses ont communiqué directement entre elles, y compris en partageant des renseignements sur les prix qui sont délicats sur le plan de la concurrence, en échangeant des renseignements sur les nouvelles émissions d'obligations SSA, les historiques des transactions des clients et les demandes de cotation, afin de coordonner les prix des obligations qu'elles ont proposés aux clients. Il est également allégué que les défenderesses ont eu recours à des courtiers intermédiaires pour tenir chaque défenderesse au courant des activités des autres défenderesses, dissimuler leurs opérations entre elles, accéder à des renseignements confidentiels et manipuler les renseignements sur les prix qui avaient été diffusés sur le marché des obligations SSA, entre autres choses.
  - La présente poursuite touche toutes les personnes au Canada qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2015, ont conclu une transaction impliquant des obligations SSA, directement ou indirectement par l'entremise d'un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé à un investissement ou à un fonds d'investissement, à un fonds commun de placement, à un fonds de couverture, à un fonds de pension ou à tout autre véhicule d'investissement qui a conclu une transaction impliquant des obligations SSA. Sont exclues du groupe les défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et les sociétés membres du même groupe qu'elles.
- « **transaction impliquant des obligations SSA** » désigne tout achat, toute vente, opération, cession, novation, dénouement ou résiliation ou tout autre exercice de droits ou d'options à l'égard d'une obligation SSA.

« **obligation SSA** » désigne l'ensemble des obligations ou des titres de créance d'émetteurs supranationaux, souverains, infranationaux, gouvernementaux et quasi gouvernementaux et d'agences, quelle que soit leur structure, la devise en laquelle ils sont libellés ou leur qualité de crédit.

- Des règlements ont été conclus avec Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Banque d'Amérique du Canada, Bank of America, National Association, Bank of America Merrill Lynch International Limited, Merrill Lynch International, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Merrill Lynch International Services Limited, Merrill Lynch Financial Assets Inc. et Merrill Lynch Benefits Ltd. (collectivement, « **Bank of America** ») et HSBC Holdings PLC, HSBC Bank USA, N.A., HSBC Securities (USA) Inc., HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., Banque HSBC du Canada et HSBC USA, Inc. (collectivement, « **HSBC** ») (les « **ententes de règlement** »). Si la Cour approuve les ententes de règlement et que ses conditions sont remplies, le règlement règlera, éteindra et interdira toutes les réclamations découlant de la poursuite intentée contre Bank of America et HSBC (les « **défenderesses visées par les règlements** ») ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit.
- Si les ententes de règlement sont approuvées, **Bank of America et HSBC paieront 750 000 \$ CA et 1 323 529,41 \$, respectivement** (les « **fonds de règlement** »), pour régler l'action collective. Bank of America et HSBC collaboreront également avec les demandeurs pour les aider à continuer la poursuite contre les autres défenderesses. Les règlements sont un compromis à l'égard de réclamations contestées. Bank of America et HSBC ne reconnaissent aucune faute ni aucune responsabilité et réfutent les allégations contenues dans la poursuite. Les autres défenderesses (qui n'ont pas conclu d'entente de règlement) ne reconnaissent aucune faute ni aucune responsabilité et réfutent les allégations contenues dans la poursuite.
- Les fonds de règlement ne seront pas distribués pour le moment. Ils seront plutôt versés dans un compte portant intérêt au profit du groupe et pourraient servir à payer les débours et les dépens accordés contre les demandeurs, le cas échéant, dans le cadre de l'action.
- Le 5 février 2020 à 9 h 30 (HE) se tiendra une audience devant la Cour fédérale du Canada (la « **requête en approbation** ») au cours de laquelle les avocats du groupe demanderont que la Cour approuve les ententes de règlement et les honoraires des avocats du groupe. L'audience se tiendra devant la Cour fédérale du Canada, au 180 Queen St. W., à Toronto, en Ontario.
- La Cour n'a pas décidé si les défenderesses ont commis une faute et l'instance se poursuit contre les autres défenderesses. Aucune somme d'argent n'est mise à la disposition du groupe pour le moment. Toutefois, vos droits sont touchés et vous devez faire un choix maintenant.

| <b>VOS OPTIONS À CE STADE-CI</b>               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DEMEURER PARTIE À LA PRÉSENTE POURSUITE</b> | <p><b>Attendre l'issue de la poursuite. Recevoir une indemnité et d'autres avantages éventuels. Renoncer à certains droits.</b></p> <p>En ne faisant rien, vous gardez la possibilité d'obtenir une indemnité ou d'autres avantages qui pourraient découler d'un procès ou d'un règlement. Toutefois, vous renoncez à votre droit d'intenter contre les défenderesses une poursuite fondée sur les mêmes réclamations que celles qui sont présentées dans le cadre de la présente poursuite.</p>                                 |
|                                                | <p><b>Vous opposer aux règlements</b></p> <p>Si vous souhaitez vous opposer aux règlements proposés visant Bank of America et/ou HSBC, vous devez à cette fin envoyer votre opposition par écrit aux avocats du groupe à l'adresse indiquée ci-après.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>VOUS EXCLURE</b>                            | <p><b>Vous exclure de la présente poursuite. Ne recevoir aucune indemnité ni aucun autre avantage en découlant. Conserver vos droits.</b></p> <p>Si vous demandez à être exclu de la poursuite, vous n'aurez pas droit à une quote-part des indemnités ou des autres avantages qui pourraient être accordés ultérieurement. Toutefois, vous conservez votre droit d'intenter contre les défenderesses une poursuite fondée sur les mêmes réclamations que celles qui sont présentées dans le cadre de la présente poursuite.</p> |

- Les demandeurs devront établir le bien-fondé de leurs réclamations contre les défenderesses dans le cadre d'un procès. Si des indemnités ou des avantages sont distribués, vous serez avisé de la marche à suivre pour demander votre quote-part.
- Vos options sont exposées dans le présent avis. Pour vous exclure, vous devez agir d'ici le 28 janvier 2020.
- Si vous souhaitez vous opposer aux règlements proposés ou au paiement des honoraires et des frais des avocats du groupe, vous devez à cette fin envoyer votre opposition par écrit aux avocats du groupe d'ici le 24 janvier 2020.

## CONTENU DU PRÉSENT AVIS

### RENSEIGNEMENTS DE BASE ..... Page 4

1. Quel est l'objet du présent avis?
2. En quoi consistent les avantages prévus par les règlements?
3. Quel est l'objet de la présente poursuite?
4. Qu'est-ce qu'une action collective?
5. Qui est membre du groupe?
6. Que réclament les demandeurs?
7. Des indemnités sont-elles disponibles maintenant?

### VOS OPTIONS..... Page 8

8. Qu'advient-il si je ne fais rien du tout?
9. Qu'arrive-t-il si je ne veux pas faire partie du groupe?
10. Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec les ententes de règlement?

### LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT ..... Page 9

11. Suis-je représenté par un avocat dans la présente affaire?
12. Comment les avocats seront-ils payés?

### UN PROCÈS..... Page 10

13. Comment et quand la Cour décidera-t-elle qui a raison?
14. Est-ce que je recevrai une indemnité après le procès?

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..... Page 10

15. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

### FORMULAIRE D'EXCLUSION..... Page 11

## RENSEIGNEMENTS DE BASE

### 1. Pourquoi y a-t-il un avis?

La présente poursuite a été « autorisée » à titre d'action collective aux fins de règlement. Cela signifie que la poursuite répond aux exigences d'une action collective intentée contre les « défenderesses visées par les règlements ». Si vous êtes touché par dans l'action collective, vous pouvez avoir des droits et des options avant que la Cour ne décide si les réclamations présentées contre les défenderesses en votre nom sont bien fondées. Le présent avis explique toutes ces questions.

La présente affaire est intitulée *Mancinelli v. Bank of America Corporation et al.*, n° du dossier de la Cour T-1871-17. Les personnes qui ont intenté la présente poursuite sont appelées les demandeurs. Les défenderesses sont les suivantes :

- |                                                        |                                                                         |                                                   |                                       |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------|
| • Bank of America Corporation                          | • BNP Paribas, Citigroup Inc.                                           | • Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. | • Banque Royale du Canada             |
| • Bank of America N.A.                                 | • BNP Paribas North America Inc.                                        | • Credit Suisse Securities (USA) LLC              | • RBC Europe Limited                  |
| • Banque d'Amérique du Canada                          | • Citibank N.A.                                                         | • Deutsche Bank AG                                | • RBC Capital Markets LLC             |
| • Bank of America, National Association                | • Citigroup Global Markets Inc.                                         | • Deutsche Bank Securities Inc.                   | • Groupe Banque Toronto-Dominion      |
| • Bank of America Merrill Lynch International Limited, | • Citigroup Global Markets Limited                                      | • Deutsche Bank valeurs mobilières limitée        | • TD Bank, N.A                        |
| • Merrill Lynch International                          | • Citibank Canada                                                       | • HSBC Holdings PLC                               | • Valeurs Mobilières TD Inc.          |
| • Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Inc.           | • Marchés mondiaux Citigroup Canada inc.                                | • HSBC Bank USA, N.A.                             | • TD Group US Holdings, LLC           |
| • Merrill Lynch Canada Inc.                            | • Crédit Agricole S.A.                                                  | • HSBC Securities (USA) Inc.                      | • TD Bank USA, N.A                    |
| • Merrill Lynch International Services Limited         | • Crédit Agricole Corporate and Investment Bank                         | • HSBC Bank PLC                                   | • Barclays Capital Canada Inc         |
| • Merrill Lynch Financial Assets Inc.                  | • Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (succursale canadienne) | • HSBC North America Holdings Inc                 | • Barclays Bank PLC                   |
| • Merrill Lynch Benefits Ltd.                          | • Credit Suisse Group AG                                                | • Banque HSBC Canada                              | • Barclays Capital Inc.               |
| • BNP Paribas S.A.                                     | • Credit Suisse AG                                                      | • HSBC USA, Inc.                                  | • Barclays Execution Services Limited |
| • BNP Paribas Group                                    | • Credit Suisse Securities (Europe) Ltd.                                | • Nomura Securities International, Inc.           | • Barclays Capital Securities Limited |
| • BNP Paribas (Canada)                                 | • Credit Suisse International                                           | • Nomura International PLC                        |                                       |

Le règlement exige également que les demandeurs dans l'action ontarienne intitulée *Mancinelli et al. v. Bank of America et al.* (n° de dossier de la Cour CV-17-586082-00CP) (l'« **action ontarienne** ») déposent un avis de désistement dans le cadre de l'action ontarienne et obtiennent l'approbation du tribunal relativement à ce désistement.

## 2. En quoi consistent les avantages prévus par les règlements?

Des règlements ont été conclus avec Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Banque d'Amérique du Canada, Bank of America, National Association, Bank of America Merrill Lynch International Limited, Merrill Lynch International, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Merrill Lynch International Services Limited, Merrill Lynch Financial Assets Inc. et Merrill Lynch Benefits Ltd. (collectivement, « **Bank of America** ») et HSBC Holdings PLC, HSBC Bank USA, N.A., HSBC Securities (USA) Inc., HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., Banque HSBC Canada et HSBC USA, Inc. (collectivement, « **HSBC** ») les « **ententes de règlement** ». Si la Cour approuve les ententes de règlement et que ses conditions sont remplies, les ententes de règlement régleront, éteindront et interdiront toutes les réclamations découlant des poursuites intentées contre Bank of America et HSBC ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit.

Si les ententes de règlement sont approuvées, Bank of America et HSBC ont convenu de payer 750 000 \$ CA et 1 323 529,41 \$, respectivement (les « **fonds de règlement** »), pour régler l'action collective. Bank of America et HSBC ont également convenu de collaborer avec les demandeurs pour les aider à continuer la poursuite contre les autres défenderesses. Les règlements sont un compromis à l'égard de réclamations contestées.

La collaboration offerte par les défenderesses visées par les règlements comprend la remise aux avocats du groupe de documents et de renseignements relatifs aux données sur les transactions et aux allégations sous-jacentes dans la présente affaire.

Bank of America et HSBC ne reconnaissent aucune faute ni aucune responsabilité et réfutent les allégations contenues dans la poursuite.

De plus, s'ils sont approuvés, les règlements empêchent les défenderesses non visées par ceux-ci et toute autre personne ou entité qui ne se sont pas exclues de présenter des réclamations contre Bank of America et HSBC, y compris des réclamations visant l'obtention d'une contribution et d'une indemnité. Si, en définitive, la Cour conclut qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnité ou une autre réclamation contre Bank of America et HSBC, les demandeurs et les membres du groupe qui ne se seront pas exclus n'auront pas le droit de réclamer ou de récupérer cette partie des dommages-intérêts auprès des défenderesses non visées par les règlements ou de toute autre personne. Un tel arrangement est appelé une « ordonnance d'interdiction ». Les ordonnances d'interdiction sont monnaie courante dans le cadre de règlements partiels d'actions mettant en cause plusieurs parties. Si vous vous excluez de cette action collective, vous ne pourrez pas présenter de réclamations contre Bank of America ou HSBC.

Les fonds de règlement ne seront pas distribués pour le moment. Ils seront plutôt versés dans un compte portant intérêt au profit du groupe et pourraient servir en partie à payer les débours et les dépens accordés contre les demandeurs, le cas échéant, dans le cadre de l'action. Les fonds de règlement pourraient être distribués aux membres du groupe à la conclusion de l'action ou, s'il y a d'autres règlements, lorsqu'une distribution sera devenue économique. Avant la distribution de fonds de règlement, les membres du Groupe recevront un avis qui leur donnera l'occasion de soumettre un formulaire de réclamation pour recevoir leur quote-part des fonds de règlement.

### 3. Quel est l'objet de la présente poursuite?

Il est allégué que, depuis au moins 2005 jusqu'en 2015, les défenderesses ont comploté entre elles pour fixer les prix sur le marché des obligations SSA. Il est allégué que les défenderesses ont communiqué directement entre elles, y compris en partageant des renseignements sur les prix qui sont délicats sur le plan de la concurrence, en échangeant des renseignements sur les nouvelles émissions d'obligations SSA, les historiques des transactions des clients et les demandes de cotation, afin de coordonner la fixation des prix des obligations qu'elles ont proposés aux clients. Il est également allégué que les défenderesses ont eu recours à des courtiers intermédiaires pour tenir chaque défenderesse au courant des activités des autres défenderesses, dissimuler leurs opérations entre elles, accéder à des renseignements confidentiels et manipuler l'information sur les prix qui a été diffusée sur le marché des obligations SSA, entre autres choses. Il est allégué que, pour donner effet à leur complot, les défenderesses ont fait ce qui suit :

- elles ont partagé des renseignements confidentiels sur les clients et des renseignements exclusifs sur les transactions de façon inappropriée;
- elles ont effectué des transactions coordonnées afin d'influencer le prix des obligations SSA;
- elles ont surveillé le comportement des cocomploteurs pour assurer le secret et le respect du complot;
- elles ont accepté de « se retirer » en retardant l'achat ou la vente d'obligations SSA au profit des cocomploteurs.

### 4. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes appelées « représentants des demandeurs » intentent une poursuite au nom d'autres personnes qui ont des réclamations similaires. L'ensemble des personnes ayant des réclamations similaires est appelé comme « **groupe** » ou « **membres du groupe** ». Le tribunal tranche les questions soulevées dans le cadre de la poursuite pour tous les membres du groupe, sauf ceux qui se sont exclus du groupe.

Les représentants des demandeurs proposés dans la présente affaire sont Joseph S. Mancinelli, Carmen Principato, Douglas Serroul, Luigi Carrozzi, Manuel Bastos et Jack Oliveira agissant en leur qualité de fiduciaires du Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada.

### 5. Qui est membre du groupe?

Vous êtes touché par la présente poursuite si :

vous êtes une personne au Canada qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2015, a conclu une transaction impliquant des obligations SSA, directement ou indirectement par l'entremise d'un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé à un investissement ou à un fonds d'investissement, à un fonds commun de placement, à un fonds de couverture, à un fonds de pension ou à tout autre véhicule d'investissement qui a conclu une transaction impliquant des obligations SSA. Sont exclues du groupe les défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et les sociétés membres du même groupe qu'elles.

« **transaction impliquant des obligations SSA** » désigne tout achat, toute vente, opération, cession, novation, dénouement, résiliation ou tout autre exercice de droits ou d'options à l'égard d'une obligation SSA.

« **obligation SSA** » désigne l'ensemble des obligations ou des titres de créance d'émetteurs supranationaux, souverains, infranationaux, gouvernementaux et quasi gouvernementaux et d'agences, quelle que soit leur structure, la devise en laquelle ils sont libellés ou leur qualité de crédit.

## 6. Que réclament les demandeurs?

Les demandeurs réclament des indemnités ou d'autres avantages pour le groupe. Ils réclament également le paiement d'honoraires d'avocats correspondant à 25 % des fonds de règlement, plus les frais et les intérêts. Les avocats demandent également que les fonds de règlement soient utilisés pour payer les coûts futurs engagés dans le cadre de l'action.

## 7. Des indemnités sont-elles disponibles maintenant?

Non. Les fonds de règlement ne seront pas distribués pour le moment. Ils seront plutôt versés dans un compte portant intérêt au profit du groupe et pourraient servir en partie à payer les débours et les dépens accordés contre les demandeurs, le cas échéant, dans le cadre de l'action.

## VOS OPTIONS

Vous devez décider, d'ici le 28 janvier 2020, si vous demeurez dans le groupe ou si vous vous en excluez avant un éventuel procès.

## 8. Qu'advient-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne faites rien, vous continuerez automatiquement à faire partie du groupe. Si des avantages, y compris des fonds affectés aux règlements, sont distribuables au groupe, vous serez informé de la marche à suivre pour obtenir votre quote-part. Si le groupe obtient des avantages, vous pourriez devoir prendre certaines mesures pour en profiter.

## 9. Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec les ententes de règlement ou les honoraires des avocats du groupe?

Le 5 février 2020 à 9 h 30 (HNE), HE) se tiendra une audience devant la Cour fédérale du Canada (la « **requête en approbation** ») au cours de laquelle les avocats du groupe demanderont que la Cour approuve les ententes de règlement et les honoraires des avocats du groupe. L'audience se tiendra au 180 Queen Street West, à Toronto, en Ontario.

Si vous souhaitez vous opposer aux règlements proposés visant Bank of America ou HSBC, ou aux honoraires des avocats du groupe, vous devez à cette fin envoyer votre opposition par écrit aux avocats du groupe à l'adresse indiquée ci-après, au plus tard le 24 janvier 2020.

**Siskinds LLP**  
 680 Waterloo Street  
 London (Ontario) N6A 3V8  
 À l'attention de : Jennifer Bald  
 Courriel : ssabonds@siskinds.com

#### **10. Qu'arrive-t-il si je ne souhaite pas faire partie du groupe?**

Si vous décidez de ne pas participer à la poursuite, vous devez vous exclure du groupe; le cas échéant, vous ne recevrez aucune indemnité ni aucun avantage qui pourrait être accordé dans le cadre de la poursuite. Vous ne serez lié par aucune ordonnance de la Cour et conserverez votre droit d'intenter une poursuite contre les défenderesses relativement aux questions soulevées par la présente affaire. Vous ne pourrez pas changer d'avis plus tard et réintégrer le groupe.

Veillez prendre note qu'après le 28 janvier 2020, aucun autre droit de vous exclure de la présente action ne vous sera accordé. Toutefois, si d'autres règlements devaient intervenir dans le cadre de la présente action, il vous serait donné l'occasion, si vous le souhaitez, de vous y opposer ou de vous opposer au paiement des honoraires et des frais des avocats du groupe.

Pour vous exclure du groupe, faites parvenir le formulaire d'exclusion ci-joint dûment rempli aux avocats du groupe, à Siskinds LLP, 680 Waterloo Street, London (Ontario) N6A 3V8, à l'attention de Jennifer Bald ou, par courriel, à ssabonds@siskinds.com.

Vous pouvez également vous procurer le formulaire d'exclusion au [www.siskinds.com/obligations-ssa/](http://www.siskinds.com/obligations-ssa/).

Votre formulaire d'exclusion doit être reçu au plus tard le 28 janvier 2020.

### **LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT**

#### **11. Suis-je représenté par un avocat dans la présente affaire?**

Oui. La Cour a désigné les cabinets d'avocats Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerman pour vous représenter et représenter les autres membres du groupe (les « **avocats du groupe** »).

#### **12. Comment les avocats seront-ils payés?**

Vous n'avez aucuns honoraires ni aucuns frais à payer aux avocats du groupe. Les avocats du groupe pourraient dans l'avenir demander à ce que leurs honoraires et frais soient déduits des indemnités obtenues pour le compte du groupe ou payés séparément par les défenderesses.

## UN PROCÈS

### **13. De quelle manière et à quel moment la Cour décidera-t-elle qui a raison?**

Si l'affaire n'est pas rejetée ou réglée, les demandeurs devront établir dans le cadre d'un procès le bien-fondé de leurs réclamations et de celles des autres membres du groupe contre les défenderesses avec lesquelles elles ne sont pas parvenues à un règlement. Le procès aurait lieu à Toronto, en Ontario. Au cours du procès, un tribunal entendra tous les témoignages pour pouvoir rendre une décision sur la question de savoir qui des demandeurs ou des défenderesses ont raison au sujet des réclamations présentées dans le cadre de la poursuite. Rien ne garantit que les demandeurs auront gain de cause et obtiendront des indemnités ou des avantages pour le groupe à ce procès.

### **14. Recevrai-je de l'argent après le procès?**

Avant la distribution des fonds de règlement, vous serez informé de la marche à suivre pour obtenir votre quote-part de ces fonds ou des autres options qui s'offrent alors à vous. Des renseignements importants seront publiés sur le site Web des avocats au [www.siskinds.com/obligations-ssa/](http://www.siskinds.com/obligations-ssa/) dès qu'ils seront disponibles.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### **15. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?**

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la présente affaire et sur votre exclusion du groupe en communiquant avec les avocats du groupe, dont voici les coordonnées :

#### **Siskinds LLP**

680 Waterloo Street  
London (Ontario) N6A 3V8  
À l'attention de : Alex Dimson

Téléphone : 1-800-461-6166, poste 2455

Courriel : [ssabonds@siskinds.com](mailto:ssabonds@siskinds.com)

#### **Sotos LLP**

180 Dundas Street West  
Suite 1200  
Toronto (Ontario) M5G 1Z8  
À l'attention de : Andy Seretis

Téléphone : 416-977-0007

Courriel : [aseretis@sotosllp.com](mailto:aseretis@sotosllp.com)

#### **Koskie Minsky LLP**

20 Queen Street West  
Suite 900, Box 52  
Toronto (Ontario) M5H 3R3  
À l'attention de : Garth Myers

Téléphone : 1-833-630-1780

Courriel : [ssabondsclassaction@kmlaw.ca](mailto:ssabondsclassaction@kmlaw.ca)

#### **Camp Fiorante Matthews Mogerman**

#400- 856 Homer Street  
Vancouver (C.-B.) V6B 2W5  
À l'attention de : Reidar Mogerman

Téléphone : 604-689-7555

Courriel : [ssabonds@cfmlawyers.ca](mailto:ssabonds@cfmlawyers.ca)

## FORMULAIRE D'EXCLUSION

Le présent formulaire N'est **PAS** un formulaire de réclamation. Si vous remplissez le FORMULAIRE D'EXCLUSION, vous ne recevrez aucune indemnité découlant d'un règlement ou d'un jugement dans le cadre de l'action collective.

Destinataires : Avocats du groupe  
 Siskinds LLP  
 680 Waterloo Street  
 London (Ontario) N6A 3V8  
 À l'attention de : Jennifer Bald

**Je comprends qu'en m'excluant du groupe, je confirme que je ne souhaite pas participer à l'action collective *Mancinelli v. Bank of America Corporation* portant sur le marché des obligations SSA.**

Je comprends que toute action individuelle doit être introduite dans un certain délai, sans quoi la loi en interdira l'introduction.

Je comprends qu'en m'excluant du groupe, j'assume l'entière responsabilité du respect des délais prescrits et de la mise en place de toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger toute réclamation que je pourrais avoir.

***Facultatif : Raisons de l'exclusion :*** Indiquez la raison ou les raisons de votre exclusion.

---



---

**Renseignements sur les transactions :** Indiquez dans l'espace ci-après le nom de chacune des entités avec lesquelles, à votre connaissance, vous avez participé à une transaction impliquant des obligations SSA entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2015, ainsi que le volume des transactions avec ces entités pour la même période.

---



---



---

Date \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
 Signature du membre du groupe qui s'exclut

---

Nom en caractères d'imprimerie (du témoin)

---

Nom en caractères d'imprimerie (du membre du groupe qui s'exclut)

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*Note : Pour vous exclure, vous devez faire parvenir le présent formulaire dûment rempli à l'adresse susmentionnée au plus tard le 28 janvier 2020.*